

Artisanat Commerce Service



Mieux vous servir, notre engagement qualité!

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

DEMARCHE COLLECTIVE TERRITORIALISEE DEUXIEME

GENERATION

DU PAYS D'EGLETONS

PARTENAIRES FINANCIERS:







PARTENAIRES TECHNIQUES:







ARTICLE 1 - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre de l'opération est celui du Pays d'Egletons composé des mêmes communes que la Communauté de Communes de Ventadour¹ excepté les communes de Saint Yrieix le Déjalat, Péret Bel Air, Soudeilles et Darnets qui bénéficient de la DCT du PNR Millevaches en Limousin.

ARTICLE 2 - DUREE DISPOSITIF OPERATIONNEL

Sont éligibles au présent dispositif d'aides les dossiers déposés à compté du 1^{er} mai 2011. La phase opérationnelle de la Démarche Collective Territorialisée du Pays d'Egletons s'achèvera le 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DE LA DCT

L'attribution d'une aide au titre de la DCT ne constitue pas un droit pour le demandeur.

Sont éligibles aux aides de la Démarche Collective Territorialisée 2^{ème} génération du Pays d'Egletons, les entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité pour une clientèle locale composé essentiellement de particulier :

- de moins de 50 salariés répondant à la définition communautaire de la petite entreprise
- immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- qui disposent de leur siège social ou qui sont implantées sur le territoire du Pays d'Egletons
- en situation économique et financière saine, dotées de capitaux propres positifs quelque soit leur forme juridique
- en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales
- indépendantes2
- avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 800 000 €, au moment de la demande.

Les Sociétés civiles immobilières (SCI) ne sont pas éligibles comme les entreprises en difficulté y compris dans le cadre d'un plan de redressement.

Par ailleurs, sont exclues du champ d'intervention de la DCT, bien qu'inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés, les entreprises qui relèvent des activités suivantes (activité principale de l'entreprise prise en compte) :

- Les activités qui relèvent de l'agriculture et de la pêche, des exploitations forestières (exploitants forestiers, coopératives forestières) (codes NAF 01 à 03)
- Les activités industrielles, sous réserve de l'impossibilité d'un accompagnement régional (toutefois, le FISAC ne peut intervenir dans tous les cas pour ce type d'activité) (codes NAF 05, 06, 07, 09, 12, 17, 19, 21, 24, 28, 29, 30, 32.50A, 35, 38) dont l'industrie charbonnière (codes NAF 19), la sidérurgie (codes NAF 24) et la construction navale (codes NAF 30);
- Le commerce de gros (codes NAF 46);
- Les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m²;
- Les professions libérales réglementées ;
- Les métiers du transport et autres activités connexes (contrôle technique, auto école, transport routier de marchandises, location de véhicule, stations de lavage automatique de véhicules) (codes NAF 49 à 53);

² Une entreprise indépendante est une entreprise ayant une participation de moins de 25 % du capital ou des droits de vote dans une ou plusieurs autres entreprises ou dans laquelle une ou plusieurs autres entreprises ont une participation de moins de 25 % du capital ou des droits de vote



-

¹ Cf Liste des communes appartenant à la Communauté de Communes de Ventadour en annexe 1

- Les auberges de pays, les hôtels aménagés en vue d'accueillir la pratique d'activités de loisirs (randonnée pédestre, équestre, canoë, pêche, golf...) et les hébergements touristiques (campings, gîtes, chambres d'hôtes...) (codes NAF 55.20Z);
- L'activité hôtellerie (codes 55.10Z);
- Les activités financières et les assurances (codes NAF 64 à 66);
- Les agences immobilières (codes NAF 68);
- Les activités spécialisées scientifiques et techniques (codes NAF 69 à 75) à l'exception des activités de photographie (codes NAF 74.20Z);
- Les activités de services administratifs et de soutien aux entreprises dont les centres d'appel (codes NAF 77 à 82) (à l'exception des services d'aménagement paysager (codes NAF 81.30Z));
- Les activités de formation (codes NAF 85)
- Les activités de la santé tels que les ambulanciers (y compris les pharmaciens, opticiens,...malgré leur code NAF 47) et de l'action sociale (codes NAF 86 à 88);
- Les activités saisonnières (sans ouverture permanente au public d'au moins 10 mois dans l'année);
- Les activités récréatives, culturelles et sportives (**codes NAF 90 à 93**) à l'exception de certaines activités artisanales telles que les potiers, les forgerons, etc.;
- Les pompes funèbres (codes NAF 96).

NB : Ces codes de la Nomenclature Française des Activités (NAF) sont donnés à titre indicatif pour l'ensemble du dispositif d'intervention mais une adéquation entre l'activité exercée et le code sera réalisée, en prenant notamment en compte le type de clientèle de l'entreprise et son activité principale.

De plus, une entreprise ayant bénéficié d'une subvention du FISAC dans le cadre de la première génération de DCT ne peut représenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de deux ans dont le point de départ est, la date à laquelle est intervenu le solde de cette aide. (Article 7 du Décret 2008-1475 du 30/12/2008).

Les collectivités territoriales sont également éligibles à la DCT.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA DCT

Un Comité de Pilotage et un Comité Technique seront mis en place au niveau du Pays d'Egletons afin d'assurer un suivi permanent du déroulement de l'opération.

Des outils d'évaluations et de suivis adaptés seront développés en ce sens.

4.1 Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président du Pays d'Egletons ou son représentant. Le Comité de Pilotage sera composé :

- du Préfet ou son représentant,
- du Président du Conseil Régional ou son représentant,
- du Président du Conseil Général ou son représentant,
- du Président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze ou son représentant,
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tulle/Ussel ou son représentant,
- de l'animateur.

Le Comité de Pilotage est l'instance de suivi de l'opération, il a pour rôle :

- de procéder chaque année au bilan des opérations réalisées ou non ;
- de valider le programme de l'année à venir et son plan de financement ;
- de suivre le déroulement et la mise en oeuvre de la Démarche Collective Territorialisée;
- de procéder à son évaluation.

Il se réunit au minimum 2 fois par an et autant que de besoin.



4.2 Le Comité Technique

Le Comité Technique est l'instance de suivi de la mise en œuvre du programme. Il a aussi pour vocation l'examen technique des demandes. Cependant, avant toute décision d'octroi d'une aide financière, le Comité Technique s'assurera :

- de la disponibilité des crédits ;
- des autres régimes d'aides régionaux en faveur des entreprises
- du respect du règlement intérieur ;
- du respect des règles européennes de cumul des aides publiques.

Il est présidé par le Président du Pays d'Egletons ou son représentant, il est composé des membres suivants :

- du Préfet ou son représentant,
- du Président du Conseil Régional ou son représentant,
- du Président du Conseil Général ou son représentant,
- du Président de la Communauté de Communes ou son représentant,
- du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze ou son représentant,
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tulle/Ussel ou son représentant,
- de l'animateur.

Le Comité technique pourra proposer au Comité de Pilotage des avenants au présent règlement.

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE DEMANDE D'AIDE

1. Le dossier de demande d'aide est déposé par le porteur de projet auprès du Pays d'Egletons qui lui adresse un accusé de réception.

L'entreprise a deux mois pour compléter son dossier avec les éléments suivants :

- le document relatif à l'immatriculation de la structure en fonction du statut juridique:
 - extrait de K-BIS de moins de trois mois pour les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - extrait d'immatriculation de l'entreprise au Répertoire des Métiers remis lors de l'immatriculation pour les entreprises artisanales ;
 - déclaration d'existence émanant de la Préfecture pour les associations.
- les deux dernières liasses fiscales complètes ;
- dans le cas de création ou reprise, un prévisionnel sur 3 ans ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal;
- la liste des aides publiques obtenues au cours des trois dernières années (organisme, montant et objet);
- une attestation sur l'honneur de régularité de la situation fiscale et sociale ;
- les statuts pour les sociétés ;
- les devis détaillés des investissements envisagés ;
- le plan de financement du projet ;
- en cas d'emprunt : la ou les attestations bancaires avec accord de financement ;
- pour l'acquisition de matériel d'occasion :
 - la déclaration du vendeur du matériel attestant de son origine et confirmant qu'à aucun moment le matériel n'a bénéficié d'une subvention, et est conforme aux normes applicables ;
- pour un projet d'aménagement des locaux professionnels intérieurs et/ou extérieurs :
 - le calendrier prévisionnel détaillé des travaux ;
 - le bail et l'autorisation du propriétaire des locaux pour la réalisation du projet ;
 - le permis de construire ou le récépissé du dépôt de permis de construire ;



- autorisations préalables requises par la réglementation des installations classées et de la protection de l'environnement ;
- dans le cas de l'intervention d'une collectivité locale : la délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé.
- pour les autoentrepreneurs, la copie des deux dernières déclarations de revenu »
- 2. Lorsque le dossier de demande d'aide est **complet** (documents, pièces complémentaires et fiches annexes), **un accusé de réception de complétude** est délivré par le Pays d'Egletons qui procède à l'instruction de la demande.
- 3. La demande d'aide est soumise pour avis au **Comité Technique** présidé par le Président du Pays d'Egletons ou son représentant.
- 4. La décision est ensuite soumise au maitre d'ouvrage qui est le Communauté de Communes de Ventadour. L'avis doit être notifié par le président qui a délégation pour signer
- 5. La décision d'octroi des aides est notifiée au bénéficiaire, dans les deux mois suivant le comité technique.
- 6. Une convention entre le bénéficiaire et la Communauté de Communes de Ventadour est signée précisant le montant de la subvention, les modalités de paiement et de versements, les délais d'exécution ainsi que les engagements réciproques.

La subvention est versée au vue de l'état récapitulatif des dépenses des investissements éligibles et d'une copie des factures acquittées.

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date d'accusé de réception par le Pays d'Egletons, seront prises en compte.



5.1 Modalités de mise en oeuvre :

La réalisation des actions subventionnées (ou ayant fait l'objet d'une décision de subventionnement) devra être effectuée dans les douze mois à **compter de la date de l'accusé de réception ou de la date de notification de l'aide** par le Pays d'Egletons.

Les entreprises devront s'engager à conserver les biens aidés, durant une période de 5 ans, à compter de la date de notification de la subvention.

5.2 Cumul des aides :

Chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues au titre de la DCT qui devront respecter le règlement CE N 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides "de minimis" :

• Les aides accordées à l'entreprise sur une période de trois ans, soit trois exercices fiscaux, ne doivent pas excéder un plafond de 200 000€.

Le cumul des aides doit respecter les règles en vigueur. Ainsi, une **aide DCT** n'est **pas cumulable avec une autre aide publique** dès lors qu'elle **concerne un même projet**.

Une entreprise peut présenter plusieurs demandes au titre de la seconde génération de DCT dès lors que les investissements considérés sont différents et/ou complémentaires et s'inscrivent dans un projet de développement global de l'entreprise.

Les opérations subventionnées seront financées sur les crédits inclus dans l'enveloppe globale de la Démarche Collective Territorialisée.

Dans le cas des actions financées par :

- le FISAC,
- le Conseil Régional,

Leurs règlements respectifs s'appliquent.

La **Prime Régionale à l'Emploi du Conseil Régional** du Limousin ne pourra pas être cumulée avec une aide de la DCT dès lors que l'emploi considéré est en lien avec les investissements objet de la demande d'aide DCT (et cela pour l'intervention du Conseil régional du Limousin). De la même façon, une entreprise inscrite dans un Contrat de Croissance ne pourra pas solliciter la DCT.

Pour les créateurs et repreneurs d'entreprises non immatriculés au moment de la demande, un accusé de réception pourra leur être délivré si l'entreprise a bénéficié d'Objectif Création ou Arter ou Transcommerce.

Les taux d'intervention indiqués dans chacune des actions sont des taux maximum qui pourront être minorés en fonction de la disponibilité des crédits et feront l'objet d'une discussion entre les membres du comité technique.

Les subventions sont calculées sur un **montant HT** pour les entreprises quelque soit leur régime fiscal.

ARTICLE 6 - REGIME D'AIDE

6.1 Le Tronc Commun



Le Tronc commun est un dispositif d'aides individuelles applicable à l'ensemble des territoires. Seuls les investissements relatifs à l'activité principale de l'entreprise sont éligibles. Les investissements considérés seront transcrits dans un projet global d'entreprise.

6.1.1 Investissements matériels productifs

Les dépenses éligibles concernent :

- les investissements matériels liés à la création, à la modernisation ou développement
- les travaux d'agencement et d'aménagement liés à l'installation de ces équipements.
- Les véhicules de tournées (véhicules aménagés des artisans des métiers de bouche et des épiciers³)

Seuls les équipements conformes à la législation en vigueur (directives européennes, marques CE ...) pourront être aidés. Les justificatifs probants devront être fournis. Ces investissements devront apparaître au bilan de l'entreprise en tant qu'immobilisations.

Le matériel roulant est éligible au titre de la première acquisition. Par matériel roulant, on entend des véhicules non immatriculés destinés à la réalisation de travaux sur un endroit clos (à l'exception des engins de travaux publics). Ce matériel doit de plus constituer un outil strictement indispensable et d'utilisation courante à l'exercice de l'activité de l'entreprise.

L'achat de matériel productif suite à la reprise d'une entreprise est éligible dans le cadre des plafonds et des planchers fixés pour chaque action. Il sera retenu pour définir la valeur vénale du matériel, la valeur nette comptable inscrite dans la dernière liasse fiscale du cédant.

L'achat de matériel d'occasion est éligible sous réserve :

- qu'il soit cédé par un professionnel,
- qu'il soit d'un montant unitaire HT supérieur à 5 000 € (dans le cadre d'une reprise la plancher est de 3 000€)
- qu'il bénéficie d'une attestation de non subventionnement délivrée par le vendeur

Les investissements matériels non éligibles :

- les investissements de renouvellement à l'identique
- les investissements non productifs liés au fonctionnement et la gestion de l'entreprise
- les matériels financés en crédit-bail, leasing, location financière
- les investissements matériels destinés à la location
- les investissements informatiques liés à la gestion courante d'entreprise
- la bureautique
- les appareils de télécommunication
- les véhicules de transport motorisés (à l'exception des véhicules de tournées)
- le petit matériel, l'outillage et les équipements dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT (Dès lors qu'une attestation justifiant de l'intégration de ces investissements dans les immobilisations sera fournie par l'entreprise, ce type d'investissement sera pris en compte).

Une **bonification de 3%**, financée par le Conseil Régional du Limousin sera possible à condition que le bénéficiaire remplisse un des critères suivants :

- Intervention d'une Plate-forme d'Initiative Locale
- Accompagnement du projet dans le cadre d'Objectif Création
- Accompagnement du projet dans le cadre d'Arter, Transcommerce, Capea ou Précellence
- Implication de l'entreprise dans une démarche environnementale et/ou de développement durable

³ Cf. les activités des métiers de bouches en annexe 2



_

6.1.2 Investissements liés au local

Les investissements liés à l'aménagement de locaux professionnels (extérieurs et/ou intérieurs éligibles en lien avec l'attractivité principale de l'entreprises éligibles sont :

- la mise aux normes réglementaire des bâtiments à usage professionnel (sécurité incendie, installation électrique, isolation phonique, accessibilité handicapée, hygiène).
 Pour ces investissements, l'entreprise devra fournir au préalable un diagnostic, dressé par un professionnel ou une autorité compétente faisant état de la non-conformité réglementaire du local avec les normes en vigueur,
- les travaux de grosses réparations des locaux à usage professionnel,
- la rénovation de façade et devantures pour les entreprises disposant d'une surface ouverte au public.

Ne sont pas éligibles :

- la construction et/ou l'extension de bâtiment,
- les acquisitions foncières, immobilières ou de fonds de commerce pour les éléments incorporels,
- les investissements consécutifs à une injonction des autorités publiques pour la mise aux normes,
- les investissements d'entretien normal des locaux d'activité qui incombent au propriétaire bailleur ou à l'entreprise.

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage directe.

L'achat de matériaux et les travaux réalisés directement par l'entreprise ne sont pas éligibles.

Modalités d'intervention pour les investissements matériels et l'aménagement de locaux :

- Taux d'intervention de **20% pour les entreprises** artisanales, commerciales et de services et les groupements d'entreprises de ces secteurs : investissement **minimum** de **3 000 €**, **maximum 50 000 €**.
- Taux d'intervention de 50% pour les collectivités : investissement minimum de 3 000 €, maximum 80 000 €

Une **bonification de 3%**, financée par le Conseil Régional du Limousin sera possible à condition que le bénéficiaire remplisse un des critères suivants :

- Intervention d'une Plate-forme d'Initiative Locale
- Accompagnement du projet dans le cadre d'Objectif Création
- Accompagnement du projet dans le cadre d'Arter, Transcommerce, Capea ou Précellence
- Implication de l'entreprise dans une démarche environnementale et/ou de développement durable

Cas particulier des collectivités territoriales ou des EPCI:

Dans les communes de moins de 2000 habitants, les activités de nature à rendre un service essentiel à la population pourront être éligibles dès lors qu'ils auront été identifiés au moment de l'élaboration du plan d'action. Leur création devra pallier à la carence d'initiative privée et être étayée par une étude de faisabilité. Les activités et les investissements éligibles devront être conformes aux règles applicables aux entreprises.

- Si une activité est éligible au règlement régional relatif aux services essentiels, celui-ci aura vocation à s'appliquer en priorité.
- Si une activité n'est pas éligible mais de nature à rendre un service essentiel à la population, la DCT aura vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions que le règlement régional d'intervention au profit des collectivités.



6.1.3 Aides à l'investissement immatériel :

Les investissements immatériels doivent être réalisés dans le cadre d'une démarche globale de l'entreprise. La prestation d'aide aux conseils, réalisée par un intervenant extérieur privé, peut être prise en charge au titre des investissements immatériels.

Ces prestations comprennent :

- les études, conseils, diagnostics ou audits réalisés par un intervenant extérieur à l'entreprise, notamment dans les domaines suivants : commercial, technique, organisationnel, amélioration de la qualité, design, innovation technologique, protection de l'environnement.
- la création de site Internet et la conception de documents commerciaux dans l'objectif d'améliorer la communication de l'entreprise, de développer la commercialisation de ses produits ou services (hors coûts d'hébergement et de mise à jour).

Modalités d'intervention pour les investissements immatériels :

Taux d'intervention de **80%** pour les entreprises artisanales, commerciales et de services et les groupements d'entreprises de ces secteurs : **pour une prestation inférieure à 5 jours.** Taux d'intervention de **50%** pour les entreprises artisanales, commerciales et de services et les groupements d'entreprises de ces secteurs : **pour une prestation supérieure à 5 jours.**

Investissement minimum de 1 000 €, maximum 5 000 €.



6.2 Les actions collectives

Une opération collective concerne un ensemble d'entreprises ciblées dans le cadre du diagnostic préalable appartenant :

- ou à un secteur géographique en situation de fragilité du fait notamment des évolutions démographiques ;
- ou à un secteur d'activité menacé de fragilisation par les mutations économiques ou technologiques l'affectant ;

Au sein d'un même programme, l'opération collective visera la mise en oeuvre coordonnée d'aides aux entreprises :

- **indirectes** sous la forme de prestations de conseil, d'actions d'animation, de communication,...
- directes individuelles pour lesquelles, compte tenu du caractère exemplaire du projet développé, l'intervention publique sera établie sur une base subventionnable élargie ou un taux d'intervention incitatif.

Modalités d'intervention concernant les opérations collectives :

Une action collective concerne directement ou indirectement plus d'une entreprise. Sont éligibles les maîtres d'ouvrage suivants :

- les collectivités locales ou leurs groupements ;
- les groupements d'entreprises sous forme sociétaire, associative ou d'un GIE.

Dans le cadre d'une action collective sera prise en compte l'intégralité des entreprises participant à la vie économique du territoire et directement concernées par l'opération.

Les programmes collectifs au travers de programmes structurants pour le territoire sont éligibles au titre des opérations collectives.

De plus, sont également éligibles les actions commerciales visant à l'élargissement, la diversification significative des débouchés, ou la mise en marché des produits du territoire.

Le Pays d'Egletons et ses élus ont défini plusieurs axes d'interventions prioritaires en lien avec les problématiques territoriales :

Le plan d'actions des actions collectives :

AXE 2: RENFORCER L ATTRACTIVITE COMMERCIALE DES CENTRES BOURGS
D'EGLETONS, ROSIERS D'EGLETONS, MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE, MARCILLAC
LA CROISILLE ET LAPLEAU
ACTION 2.1 SENSIBILISATION GENERALE AUX NOTIONS D'ATTRACTIVITES COMMERCIALES (EX: LINEAIRE
COMMERCIAL)
ACTION 2.2 CONSEIL INDIVIDUALISE A L'ATTRACTIVITE DES VITRINES
ACTION 2.3: AIDE INDIVIDUELLE AUX ENTREPRISES RENFORÇANT L'ATTRACTIVITE DES LIEUX DE VENTE
ACTION 2.4: ANIMER LES CENTRES BOURGS
ACTION 2.5: SIGNALETIQUE COMMERCIALE DES CENTRES BOURGS D'EGLETONS, ROSIERS D'EGLETONS,
MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE, MARCILLAC LA CROISILLE ET LAPLEAU
AXE 3 : MAINTENIR UNE ACTIVITE DE QUALITE ET DE PROXIMITE PAR
L'ADAPTATION DE L'OFFRE ET LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES ET DES
SAVOIRS FAIRE
ACTION 3.1: CREATION D'UNE CELLULE D'OBSERVATION DE LA TRANSMISSION/REPRISE
ACTION 3.2: INFORMATION GENERALE SUR LES NORMES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE
ACTION 3.3: CONSEIL INDIVIDUALISE AUX ENTREPRISES - ACCESSIBLITE
ACTION 3.4: SOUTIEN FINANCIER AUX ENTREPRISES EFFECTUANT DES TRAVAUX D'ACCESSIBILITE
ACTION 3.5: ACCOMPAGNEMENT A L'ACQUISITION DU MATERIEL PRODUCTIF D'UNE ENTREPRISE A
REPRENDRE
ACTION 3.6: DEVELOPPER L'APPRENTISSAGE SUR LE TERRITOIRE
AXE 4: DEVELOPPER UNE GESTION RESPONSABLE DES DECHETS SUR LE
TERRITOIRE
ACTION 4.1: SENSIBILISATION A LA GESTION RESPONSABLE DES DECHETS
ACTION 4.2: ACCOMPAGNER L'EMERGENCE ET LA MISE EN PLACE DE PROJETS DES ENTREPRISES VISANT A



VALORISER LES DECHETS.
AXE 5: MAINTENIR L'OFFRE NON SEDENTAIRE ET DEVELOPPER LES MARCHES 34
ACTION 5.1 : SCHEMA DE TOURNEE SUR LE PAYS D'EGLETONS
ACTION 5.2: AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL DES ENTREPRISES QUI CREENT OU DEVELOPPENT UNE
TOURNEE DANS UNE ZONE BLANCHE
ACTION 5.3: AIDE A LA MODERNISATION DES MARCHES PAR L'AMENAGEMENT DES LIEUX D'ACCUEILS
ACTION 5.4: ETUDE SUR LA SIGNALETIQUE DES MARCHES SUR LES COMMUNES DE MARCILLAC, LAPLEAU
ET EGLETONS
ACTION 5.5. MISE EN PLACE DE LA SIGNALETIQUE



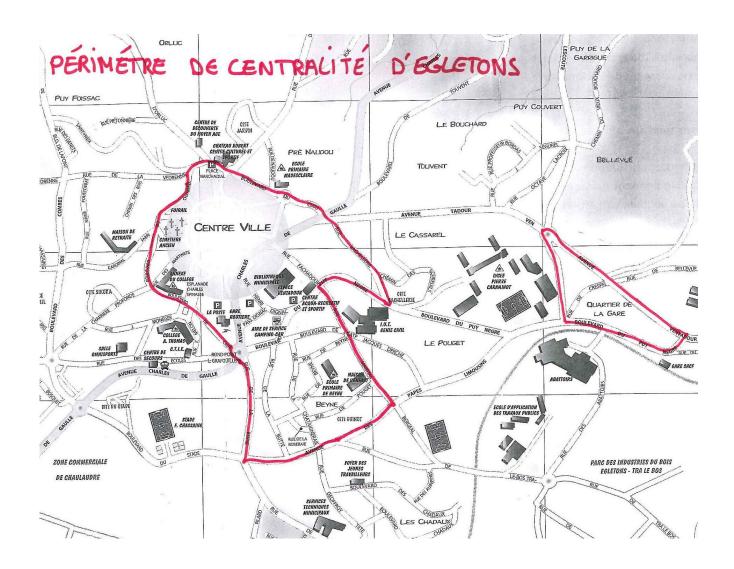
PERIMETRE DE CENTRALITE

Réglementation FISAC

Egletons : commune de plus de 3 000 habitants

Les entreprises commerciales et artisanales implantées à l'intérieur de ces deux périmètres pourront bénéficier des aides du tronc commun et des actions collectives.

Les entreprises commerciales et artisanales situées hors périmètre ne bénéficieront que des actions collectives. Cependant lors du comité technique et pour les demandes d'aide (tronc commun) d'entreprises situées hors périmètre, les membres du CT examineront au cas par cas les dossiers suivant l'activité de l'entreprise, le lieu d'implantation, le projet.



ACTION 3.5 : ACCOMPAGNEMENT A L'ACQUISITION DU MATERIEL PRODUCTIF DE L'ENTREPRISE

Liste des activités de 1ère nécessité:

- boucherie,
- charcutier
- boulangerie,
- pâtisserie
- épicerie,
- fromager
- Café
- Restaurant (menu ouvrier)
- plats cuisinés à emporter
- restauration rapide

ANNEXES:

ANNEXE 1:

Les communes de la Communauté de Communes de Ventadour sont :

Egletons, Montaignac Saint Hippolyte, Rosiers d'Egletons, Moustier Ventadour, Chapelle Spinasse, Saint Hilaire Foissac, Champagnac la Noaille, Lafage sur Sombre, Marcillac la Croisille, Laval sur Luzège, Saint Merd de Lapleau, Lapleau, Le Jardin.

ANNEXE 2:

Liste des codes NAF des entreprises artisanales des métiers de bouche

- 1011 ZZ Transformation et conservation de la viande de boucherie
- 1012 ZZ Transformation et conservation de la viande de volaille
- 1013 AZ Préparation industrielle de produits à base de viande
- 1013 BZ Charcuterie
- 1020 ZZ Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
- 1031 ZZ Transformation et conservation de pommes de terre
- 1032 ZZ Préparation de jus de fruits et légumes
- 1039 AP Autre transformation et conservation de longue durée de légumes
- 1039 BP Transformation et conservation de fruits
- 1041 AZ Fabrication d'huiles et graisses brutes
- 1041 BZ Fabrication d'huiles et graisses raffinées
- 1042 ZZ Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
- 1051 AZ Fabrication de lait liquide et de produits frais
- 1051 BZ Fabrication de beurre
- 1051 CZ Fabrication de fromage
- 1051 DZ Fabrication d'autres produits laitiers
- 1052 ZZ Fabrication de glaces et sorbets
- 1061 AZ Meunerie
- 1061 BZ Autres activités du travail des grains
- 1062 ZZ Fabrication de produits amylacés
- 1071 AA Fabrication industrielle de pain
- 1071 AB Fabrication industrielle de pâtisserie fraîche
- 1071 CA Boulangerie
- 1071 CB Boulangerie-pâtisserie
- 1071 DZ Pâtisserie
- 1072 ZZ Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
- 1073 ZZ Fabrication de pâtes alimentaires
- 1081 ZZ Fabrication de sucre
- 1082 ZZ Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
- 1083 ZZ Transformation du thé et du café
- 1084 ZZ Fabrication de condiments et assaisonnements
- 1086 ZZ Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
- 1089 ZZ Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
- 1091 ZZ Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- 1092 ZZ Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
- 1101 ZQ Production d'eaux de vie naturelles
- 1101 ZR Fabrication de spiritueux
- 1102 AP Fabrication de vins effervescents selon la méthode champenoise ou autres méthodes
- 1103 ZZ Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 1104 ZZ Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 1105 ZZ Fabrication de bière
- 1106 ZZ Fabrication de malt
- 1107 AZ Industrie des eaux de table
- 1107 BZ Production de boissons rafraîchissantes
- 2014 ZA Fabrication d'autres produits organiques de base
- 4722 ZA Boucherie
- 4722 ZB Boucherie charcuterie
- 4722 ZC Boucherie chevaline
- 4722 ZD Volailles, gibiers
- 4722 ZE Triperie
- 4723 ZP Préparation de poissons, crustacés et mollusques
- 4781 ZQ Boucherie sur éventaires et marchés
- 4781 ZV Préparation de poissons, crustacés, mollusques sur éventaires, marchés
- 5610 CQ Fabrication artisanale associée à la vente de plats pour consommation immédiate en magasins sédentaires ou sur éventaires et marchés : Préparation de plats à emporter en charcuterie, boucherie, poissonnerie ; Fabrication de plats à emporter en pâtisserie

